CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 64.356/2
du 25 octobre 2018

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'fixant les personnes et les revenus à prendre en considération lors de la vérification du respect des plafonds de revenus visés aux articles 11 à 13 du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales'

‡LW-GFKSPBEEG-GEDFGYX‡

Le 3 octobre 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de l'Action sociale, de la Santé, de l'Égalité des chances, de la Fonction publique et de la Simplification administrative de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'fixant les personnes et les revenus à prendre en considération lors de la vérification du respect des plafonds de revenus visés aux articles 11 à 13 du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 25 octobre 2018. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Patrick RONVAUX, conseillers d'État, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Stéphane TELLIER, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 25 octobre 2018.

*

‡LW-GFKSPBEG-GEDFGYX‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION PRÉALABLE

Compte tenu du fait que le projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'exécutant l'article 136 du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales' (ci-après : le projet n° 64.357/2) ne saurait être actuellement adopté [1], les dispositions invoquées à l'alinéa 1er du préambule pour procurer un fondement légal au projet d'arrêté faisant l'objet du présent avis n° 64.356/2 ne peuvent entrer en vigueur sur la base du projet d'arrêté n° 64.357/2.

C'est donc dans le projet d'arrêté à l'examen dans le présent avis n° 64.356/2 qu'il y a lieu de veiller à ce que les dispositions du décret du 8 février 2018 lui procurant un fondement légal entrent en vigueur au plus tard aux dates correspondant à celles de l'arrêté lui-même.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

DISPOSITIF

Article 3

1. De l'accord de la déléguée de la Ministre, dans la phrase introductive de l'alinéa 1er, il y a lieu de mentionner l'alinéa 2, et non l'alinéa 3, de l'article 11 et l'alinéa 1er et non l'alinéa 2, de l'article 13, § 1er, du décret du 8 février 2018.

2. Dans un souci de clarté normative, il y a lieu :

– à l'alinéa 1er, 1°, d'insérer à la fin de la phrase les mots « dans les cas non visés au 2° » ;

– à l'alinéa 2, d'écrire « visées à l'alinéa 1er, 2°, » plutôt que « visées à l'alinéa 1er ».

[1] Il est renvoyé sur ce point à l'avis n° 64.357/2 donné ce jour sur ce projet.

‡LW-GFKSPBEEG-GEDFGYX‡

Article 4

1. L'article 4 du projet cite une série de revenus qui « sont également considérés comme des revenus au sens de l'article 2, alinéa 1er, 20°, du décret du 8 février 2018 ».

Interrogée sur l'intérêt de préciser les revenus visés à l'article 4, 1° à 3°, du projet si ceux-ci entrent déjà dans la définition de l'article 2, alinéa 1er, 20°, du décret du 8 février 2018 'relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales', la déléguée de la Ministre a indiqué ce qui suit :

> « Cette précision tend en réalité à éviter toute équivoque et toute discussion future concernant la prise en compte de tels ou tels types de revenus ou base de revenus.
>
> L'AGW renvoie en fait au décret pour la définition des revenus => il s'agit des 'revenus professionnels bruts imposables, avant déduction des charges professionnelles, pris en considération pour l'octroi des suppléments visés aux articles 11 à 13' (art. 2, 20°, DW). L'article 4 n'a pas pour but d'étendre la notion de revenus telle que définie dans le DW, sa formulation a uniquement pour but de préciser que ces 3 types de revenus sont considérés comme des revenus au sens de l'article 2 et qu'ils doivent être pris en considération ».

Afin de mieux faire transparaitre que l'article 4 n'a pas pour objet d'ajouter des catégories de revenus à ceux définis à l'article 2, alinéa 1er, 20°, du décret du 8 février 2018, dans la phrase introductive de l'article 4 du projet, le mot « également » sera remplacé par le mot « notamment ».

2. Par ailleurs, à l'article 4, 3°, les mots « des revenus » seront omis.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON Pierre VANDERNOOT

‡LW-GFKSPBEEG-GEDFGYX‡